



Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 4 Travaux dangereux : principes

¹ Il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux.

² Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique.

³ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) fixe les travaux qui, par expérience et en l'état actuel de la technique, doivent être considérés comme dangereux. Il tient compte pour cela du fait que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes, pas plus qu'ils ne disposent des mêmes capacités de s'en prémunir.

⁴ Il est autorisé d'employer des jeunes disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) à des travaux dangereux, pour autant qu'ils exécutent ces travaux dans le cadre du métier appris.

Art. 4a Travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale

¹ Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) peut, avec l'accord du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), prévoir, dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à l'interdiction énoncée à l'art. 4 pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des

¹ RS 822.115

cours reconnus par les autorités. Les organisations du monde du travail définissent, en annexe aux plans de formation, des mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé. Elles consultent au préalable un spécialiste de la sécurité au travail au sens de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail².

² L'emploi de jeunes à des travaux dangereux pour lesquels une dérogation visée par l'al. 1 est prévue est autorisé pour autant que cela soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités. Il doit faire l'objet de l'autorisation de formation prévue à l'art. 20, al. 2, LFPr³. L'office cantonal de formation professionnelle entend l'inspection cantonale du travail avant d'octroyer l'autorisation de formation.

³ Le SECO peut octroyer sur demande des autorisations exceptionnelles pour l'emploi de jeunes à des travaux dangereux pour lesquels aucune dérogation n'est prévue dans les ordonnances sur la formation, pour autant que cela soit indispensable pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou pour suivre des cours reconnus par les autorités.

Art. 4b Travaux dangereux dans le cadre de mesures d'insertion professionnelle et de préparation à la formation professionnelle initiale

¹ L'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors d'une formation professionnelle initiale est autorisé lorsque ces travaux se déroulent dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale selon l'art. 12 LFPr⁴ et que les conditions suivantes sont remplies:

- a. une autorité surveille la mesure ou l'offre selon les prescriptions fédérales ou cantonales ;
- b. il s'agit d'une activité pour laquelle une ordonnance sur la formation prévoit une dérogation conformément à l'al. 4a, al. 1 ;
- c. l'entreprise dispose d'une autorisation de formation selon l'art. 20, al. 2, LFPr prévoyant l'emploi de jeunes à des travaux dangereux ;
- d. l'entreprise respecte, pour les travaux effectués par les jeunes, les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visées par l'art. 4a, al. 1 définies dans l'annexe aux plans de formation ;
- e. les jeunes sont formés et instruits de manière suffisante et convenable par un adulte expérimenté, qui les surveille pendant l'exécution des travaux dangereux.

² L'inspection cantonale du travail peut octroyer une autorisation exceptionnelle pour l'emploi de jeunes de plus de 15 ans à des travaux dangereux en dehors de la formation professionnelle initiale à une entreprise qui le demande et qui ne dispose pas d'une autorisation de formation selon l'art. 20, al. 2, LFPr, s'il ressort du contrôle effectué

² RS 822.116

³ RS 412.10

⁴ RS 412.10

par l'inspection que ladite entreprise remplit les exigences requises à l'al. 1, let. a, b, d et e. L'inspection peut octroyer cette autorisation pour une durée limitée et l'assortir de conditions. Une situation exceptionnelle se présente en particulier lorsqu'une entreprise a déjà pris les mesures nécessaires pour obtenir une autorisation de formation dans un délai d'un an.

Art. 5, al. 2

² Il est interdit d'employer des jeunes de moins de 16 ans au service de clients dans les hôtels, restaurants et cafés. Un tel emploi est néanmoins admis dans le cadre de la formation professionnelle initiale ou de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités extrascolaires des enfants et des jeunes, conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse⁵.

Art. 8 Travaux légers
(art. 30, al. 2, let. a, LTr)

Lorsqu'aucune des dispositions contenues dans les art. 4 à 7 ne s'applique, les jeunes de plus de 13 ans peuvent être employés à des travaux qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils s'exercent, ne sont susceptibles de compromettre ni la santé, ni la sécurité, ni le développement physique ou psychique des jeunes, pas plus qu'ils ne risquent de porter préjudice à leur assiduité scolaire et à leurs prestations scolaires. Ils peuvent notamment être employés dans le cadre de programmes organisés à des fins d'orientation professionnelle par des entreprises, des organisations du monde du travail assumant des responsabilités en matière de formation et d'examens, des organes chargés de l'orientation professionnelle ou des organismes responsables d'activités extrascolaires des enfants et des jeunes, conformément à la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse⁶.

Art. 22a

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Alain
Berset

⁵ RS 446.1

⁶ RS 446.1

Le chancelier de la confédération: Walter
Thurnherr